



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chauffeurs

Question écrite n° 16817

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les legitimes revendications de la Federation francaise des taxis de province relatives en particulier au fonds d'action formation (FAF) Transport qui ne sert pas a la formation des artisans-taxis, a la creation d'un veritable tarif moyen saisonnier appele « tarif montagne », a la precarite du maintien de leur permis de conduire et a la prise en compte de leur specificite dans le cadre du projet de « permis a points », enfin a une veritable revalorisation du minimum de la course a 35 francs et a un rattrapage progressif de cinq points annuels de leurs indemnites jusqu'en 1992. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs delais des mesures qu'il compte prendre en vue d'une veritable « reconnaissance » et revalorisation de la profession d'artisans-taxis sur le plan economique et social.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere du commerce et de l'artisanat mene une politique active en faveur de l'artisanat du taxi visant a revaloriser les conditions d'exercice de la profession en ameliorant le service rendu aux utilisateurs et la qualification des chauffeurs. A cet effet, il a engage une concertation appelee a se developper avec les representants de la profession et les departements ministeriels interesses, en particulier le ministere de l'interieur. La qualification professionnelle dans l'artisanat est un objectif prioritaire de la politique du departement en faveur des metiers. Dans l'industrie du taxi, la qualification passe par l'amelioration de la formation initiale. Ainsi le ministere du commerce et de l'artisanat etudie-t-il, en concertation avec le ministere de l'interieur, la creation d'un certificat national de capacite de chauffeur de taxi. Ce diplome permettrait d'harmoniser les differentes reglementations locales en imposant les memes conditions d'accès a la profession a tous les candidats. Pour ce qui est de la formation continue, les fonds d'assurance formation (FAF) permettent a de nombreux chefs d'entreprise de taxi de suivre, de facon efficace, des stages de duree generalement courte, afin de perfectionner leur technique professionnelle et d'assurer dans les meilleures conditions la conduite et le developpement de leurs entreprises (cours de gestion, de mecanique, d'anglais, de tourisme et d'information sur les charges sociales des entreprises de taxi). Le FAF Transport a permis d'ouvrir plusieurs centres de formation repartis sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont ouverts a tous les chefs d'entreprises de taxi immatricules au repertoire des metiers. La revalorisation des tarifs est un volet de la politique du Gouvernement en faveur du secteur qui permet progressivement d'enrayer la deterioration de l'economie du taxi. La norme d'augmentation des tarifs applicables en 1989 a ete fixee a 3,5 p 100. Cette mesure a ete accompagnee d'une reduction du taux de la TVA a acquitter par la profession de 7 a 5,5 p 100. Ainsi, en termes reels, on peut considerer que l'augmentation a ete portee a 5 p 100 par rapport aux prix pratiques en 1988. Cette nouvelle augmentation s'ajoute a celle des annees precedentes, c'est-a-dire plus 3,8 p 100 en 1987, et plus 5 p 100 en 1988. Les prefets fixent par arrete les tarifs applicables pour l'annee dans leurs departements respectifs. Ces tarifs sont fixes apres consultation des organisations professionnelles, en fonction des conditions locales. Ils prennent en compte les trois parametres entrant dans la formation du prix de la course (prise en charge, indemnite kilometrique, horo-arret). Dans les departements de montagne, ces prix sont majores pour les courses sur

routes enneigées ou verglacées. Par ailleurs, les professionnels du taxi ont obtenu des aménagements d'horaires ; en particulier, l'heure limite du tarif de nuit, applicable des 20 heures, a été reportée de 6 heures ou 6 h 30, suivant les départements, à 7 heures. Cette extension du tarif de nuit se traduit par une augmentation tarifaire et donc de la recette journalière des chauffeurs de taxi. L'honorable parlementaire évoque enfin la conduite des véhicules. Le permis de conduire à points a été introduit par la loi du 10 juillet 1989 relative à la sécurité routière. En vertu du principe d'égalité devant la loi, il n'est pas envisagé de régime particulier pour les professionnels de la route.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16817

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3605